

Envoi par Télécopieur

date: 31 mai 2004

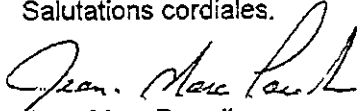
Nombre de pages incluant celle-ci:

<p>DE: Jean-Marc Paradis Municipalité de Saint-Thomas-Didyme 9, avenue du Moulin Saint-Thomas-Didyme (Québec) G0W 1P0 Téléphone: (418) 274-3638 Télécopieur: (418) 274-4176 Courriel: stthomas@destination.ca Site Internet: stthomasdidyme.qc.ca</p>	<p>À: Mme Linda St-Michel BAPE</p>
---	--

Message:

Tel que convenu.

Salutations cordiales.



Jean-Marc Paradis, g.m.a.

Secrétaire-trésorier

7.9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES DE CONSERVATION "Co"**7.9.1 Constructions et usages autorisés dans les zones "Co"****7.9.1.1 Sont Autorisés:**

- 7.9.1.1.1 Les usages liés à la mise en valeur, la protection et l'interprétation du milieu naturel;
- 7.9.1.1.2 les équipements touristiques d'accueil;
- 7.9.1.1.3 les usages récréatifs extensifs en nature;
- 7.9.1.1.4 les chalets de villégiature, à très faible densité, en bordure de la rivière Ashuapmushuan.

7.9.2 Délimitation des zones de conservation

Une bande de soixante mètres (60,0 m) de profondeur en bordure des rivières Ashuapmushuan et Micosas ainsi que les rapides, chutes et îles (territoires d'Intérêt) des dites rivières.

L'étang du lac aux Folns situé sur une partie des lots 12 à 15 du Rang XI du Canton Girard est également considéré comme une zone de conservation.

7.9.3 Marge de recul minimale

La marge de recul minimale avant est de quinze mètres (15,0 m).

La marge de recul pour chacun des côtés devra être libre de toute construction sur une distance au moins égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment principal et jamais moindre que quatre mètres (4,0 m).

La superficie de la cour arrière doit être au moins égale à trente-cinq pour cent (35%) de la superficie totale de l'emplacement.

7.9.4 Hauteur du bâtiment principal

La hauteur minimale du bâtiment principal est de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) du sommet de la surface du solage au sommet des murs extérieurs; la hauteur maximale doit être de deux (2) étages ou neuf mètres (9,0 m).

7.9.5 Stationnement en zone de conservation**7.9.5.1 Localisation**

Le stationnement pourra être situé dans la cours avant. Cependant, celui-ci devra être situé à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) de toute ligne de propriété.

7.9.5.2 Nombre de cases de stationnement

Il devra exister une case par logement ou unité, une case par employé, une case par équipement récréatif tel une case par table de pique-nique, etc.

7.9.6 Enseignes autorisées

Conformément aux dispositions générales concernant le nombre d'enseigne (Réf.:5.7.4), sont permises les enseignes autorisées dans toutes les zones et celles:

- a) de façade;
 - b) sur poteau;
- pour les sites récréatifs.

7.9.7 Dispositions concernant les territoires d'intérêt esthétique et écologique

Les dispositions des sections 6.2 à 6.6 du présent règlement s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot reproduites.

7.9.8 Dispositions applicables aux travaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau**7.9.8.1 Les dispositions relatives à l'interdiction de certains travaux en bordure des cours d'eau et des lacs.****7.9.8.1.1 Dispositions applicables à la pratique de la foresterie**

Dans les boisés, les travaux reliés à l'exploitation de la forêt sont interdits de façon intégrale sur une bande de soixante mètres (60,0 m) à compter de la ligne des hautes eaux dans le cas de la bande riveraine en bordure des rivières Ashuapmushuan et Micosas.

7.9.8.1.2 Dispositions applicables aux autres travaux et usages

Pour les autres usages et constructions autorisés sur les rives de tous les lacs et de tous les cours d'eau à débit permanent, une lisière boisée de vingt mètres (20,0 m) à compter de la ligne

- sur la rive ou dans le littoral, les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine et aquatique;
- sur la rive et dans le littoral, les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement des cours d'eau effectués par le gouvernement (M.E.N.V.I.Q., M.L.C.P., M.E.R., etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- sur la rive et dans le littoral, toute opération d'entretien ou de réparation visant des ouvrages existants, des activités et des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste lors de travaux d'entretien ou de réparation. Tout talus érigé dans la bande de protection doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;

7.9.8.1.3

Dispositions applicables aux autres travaux et usages en bordure de la rivière Ashuapmushuan (terres en culture)

Sur la rive en bordure de la rivière Ashuapmushuan où la pratique de l'agriculture est autorisée sur les terres en culture, les dispositions prévues pour les zones agricoles et agro-forestières à la sous-section 6.1.2 du présent règlement s'appliquent comme si elle étaient ici au long reproduites.

naturelle des hautes eaux doit être conservée à l'état naturel, et aucune construction, aucun ouvrage et aucune utilisation n'est autorisée.

Nonobstant le paragraphe précédent, les travaux et les ouvrages suivants sont permis pourvu qu'ils n'altèrent pas le potentiel du site naturel:

- sur la rive, l'abattage d'arbres morts et dangereux pour la sécurité publique et l'abattage d'arbres nécessaires à la réalisation d'usages et constructions est autorisé;
- sur la rive, une ouverture de cinq mètres (5,0 m) de largeur donnant accès au plan d'eau peut être aménagée lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%). Lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent, seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres (5,0 m) peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes pour permettre la réalisation d'un sentier ou d'un escalier tout en assurant le maintien de la couverture végétale;
- sur la rive ou dans le littoral, le réseau routier permettant la traverse d'un cours d'eau conformément aux normes édictées dans le guide des modalités d'intervention en milieu forestier;
- sur le littoral, l'aménagement des quais, abris pour bateau et débarcadères sur pilotis, sur encoffrements, ou fabriqués de plate-formes flottantes laissant libre l'eau en tout temps;
- sur la rive, les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal durable;
- sur la rive, l'implantation ou la réalisation d'exécutoire et les stations de pompage;
- sur la rive ou dans le littoral, les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompages afférentes;
- sur la rive ou dans le littoral, les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- sur la rive et dans le littoral, l'enlèvement des détritux;